



Statuts de l'Association APNEL

Actualisés par le vote de l'assemblée générale extraordinaire du 9 novembre 2019

CHAPITRE I. Formation et but de l'association

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association française à visée internationale, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU NATURISME EN LIBERTE, soit l'acronyme : **APNEL**

L'association aura la faculté de fédérer ou d'adhérer à des associations régionales, nationales ou internationales œuvrant avec les mêmes objectifs et dans la même éthique, conformément à la définition officielle : « Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun, ayant pour conséquence le respect de soi-même, le respect des autres et celui de l'environnement. »

L'APNEL est affiliée à la Fédération française de naturisme, FFN (numéro d'affiliation 347), dont elle partage les buts. A ce titre, elle est habilitée à délivrer la licence INF-FNI, partie intégrante de la cotisation annuelle. L'APNEL n'exclut pas de conclure des partenariats ou des synergies avec des Fédérations (FFRP,...) ou avec d'autres associations de même esprit, en Europe (Naktiv en Allemagne, Addan en Espagne,...)

Article 2. Objet

L'APNEL est une association se réclamant de l'esprit et de l'éthique des mouvements écologistes et naturistes, avec lesquels elle désire collaborer en étroite harmonie. Elle œuvre pour que la législation française comble son retard en matière de Droit à la Nudité par rapport à celles de ses voisins européens.

L'objet de l'association est le suivant : **défendre et promouvoir le naturisme en liberté.**

- L'association œuvre pour que soit clarifié l'article 222-32 du Code Pénal Français afin que la simple nudité ne soit plus assimilée à l'exhibition sexuelle. Elle considère que vivre nu est un droit humain fondamental qui devrait être inscrit dans la Constitution et dans les autres textes relatifs aux droits de l'homme.
- L'association se démarque de toute forme d'exhibition, qu'elle soit vestimentaire, commerciale ou sexuelle.
- Elle œuvre en outre pour un développement responsable, pour une consommation raisonnée, pour une démographie humaine compatible avec le respect de la biodiversité.
- Ses moyens d'action se veulent pacifiques et pédagogiques. Chaque membre doit montrer l'exemple par un comportement de respect, de sollicitude et par une attitude de préservation des milieux naturels.
- L'association a un devoir de soutien juridique dans l'hypothèse où l'un de ses membres serait injustement poursuivi dans le cadre de sa pratique naturiste. Elle lancera une souscription "solidarinue" pour chaque affaire ayant obtenu l'aval du Conseil d'Administration.

Article 3. Siège social

Le siège social de l'association APNEL est situé au 75, rue de la Division Leclerc, à Saulx-les-Chartreux, Essonne.

Article 4. Durée

La durée de l'association APNEL est illimitée.

CHAPITRE II. Constitution de l'association, admission, exclusion

Article 5.

L'association se compose de :

- membres d'honneur, sans obligation de don
- membres donateurs, à partir de 10 €
- membres bienfaiteurs, à partir de 1.000 € ou à la suite d'une œuvre importante pour l'APNEL.
- membres actifs, versant une cotisation normale ou une cotisation réduite.

Les montants des cotisations sont votés chaque année sur proposition du Conseil d'Administration et après ratification de l'Assemblée Générale. Ils sont notifiés dans le compte-rendu d'Assemblée Générale envoyé aux membres et seront mis en ligne sur le site Internet.

Article 6. Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7. Membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne morale ou physique qui aura rendu de précieux services à l'association. Elle en reçoit le titre par le Conseil d'Administration.

Article 8. Membres actifs

Est donc admise comme membre actif toute personne physique ou morale agréée par le Conseil d'Administration et qui verse la cotisation annuelle forfaitaire. Son montant est fixé, chaque année, par décision du Conseil d'Administration et entériné en Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs peuvent légalement voter aux Assemblées générales.

Article 9. Exclusion

Tout membre pourra être radié par le Conseil d'administration si la cotisation n'a pas été payée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. La radiation pourra également être prononcée pour faute grave ou actes tendant à nuire à l'association.

Le membre radié pourra faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Il pourra également faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

Article 10. Subventions

L'association peut recevoir toute subvention de collectivités publiques ou d'établissements publics, ainsi que d'associations ou autres personnes morales dans les conditions légales.

Son fonctionnement administratif et ses missions de solidarité seront financés par les cotisations des adhérents, d'une part, par les dons et tout autre moyen légal, d'autre part.
Une comptabilité rigoureuse et transparente est consultable à tout moment.

L'association s'oblige également :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités.
- à adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers.
- à laisser visiter ses locaux par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

D'autre part, la loi du 25 Janvier 1985, relative au redressement judiciaire et à la liquidation des biens, prévoit dans ses articles 180 et 182 la possibilité de mettre en cause la responsabilité financière des dirigeants d'associations. A ce titre, les fautes de gestion des administrateurs, ainsi que leurs carences, peuvent entraîner leur condamnation et le paiement des dettes de l'association.

CHAPITRE III. Conseil d'administration

Article 11. Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 12 membres au maximum élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Toutefois, ils doivent être élus par au moins la majorité des votants (présents, par courriels ou représentés).

A bulletin secret, le Conseil d'Administration élit donc un bureau, avec au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Conseil d'administration peut en outre s'adjoindre autant que de besoin des chargés de mission sur des points particuliers (techniques, juridiques...).

Le bureau gère les affaires courantes. Il expose l'historique de ses activités et le contenu du courrier reçu. Les réunions peuvent se faire par téléconférence sur Internet et les votes par courriels. Les administrateurs sont tenus de répondre avec diligence (sauf cas exceptionnel de force majeure).

Le Conseil se renouvelle par tiers tous les ans (tirage au sort les deux premières années).

Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 15.

Article 12. Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit si possible une fois chaque trimestre, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'administration peut décider d'ester en justice.

Ces réunions peuvent se faire également par Internet (échange de courriels, vidéoconférence ou tous autres moyens) autant de fois que nécessaire. Les avis ou les votes doivent se faire avec diligence. Les décisions sont prises à la majorité. La voix du Président s'impose en cas de partage. Le CA administre l'association et a le pouvoir d'ester en justice. Tout membre du Conseil qui, sans excuses sérieuses, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, sera jugé démissionnaire. Tout administrateur (et d'ailleurs tout adhérent) peut exiger un vote à bulletin secret.

CHAPITRE IV. Assemblées Générales

Article 13. Convocations

Les membres de l'association se réunissent chaque année en Assemblée Générale, sur convocation du Président. En outre, l'Assemblée peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire. Elle peut être également convoquée sur la demande collective du quart des membres actifs adressée au Président.

Les convocations seront faites par courrier électronique ou, si nécessaire, par lettre individuelle, envoyés au moins trente jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour. Ce dernier comporte obligatoirement les questions mentionnées dans la demande collective visée ci-dessus.

Article 14. Composition

Les Assemblées comprennent tous les membres de l'association.
Elles ne peuvent cependant valablement délibérer que si le nombre des membres actifs présents ou représentés est supérieur au quart de ces membres adhérents.
Tout membre actif peut se faire représenter par un autre membre actif. Le nombre des procurations est cependant limité à cinq par personne.

Article 15. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle entend, approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent.
Elle statue également sur les recours présentés par les membres radiés par le Conseil et généralement sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 16. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale convoquée de façon extraordinaire délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, modifier les statuts ou dissoudre l'association, mais seulement sur proposition du Conseil d'Administration.
Ces décisions ne peuvent alors être votées que si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés, et à la majorité absolue de ces derniers.
Si une première assemblée ne réunit pas le quorum des deux tiers, une seconde assemblée doit être convoquée dans le délai d'un mois et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Article 17. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dissous conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.


Article 18. Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.
Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics reconnus d'utilité publique, ou établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Fait à Saulx les chartreux, le 9 novembre 2019



Sylvie FASOL
Présidente



Jacques FRIMON-RICHARD
Vice-président